

Arrêté n° URBA/2024/AI/132

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 17/09/2024 - Affichée le 17/09/2024		N° DP 38 249 24 1 0090
Par:	EGLISE PROTESTANTE UNIE DE GRENOBLE	
Représentée par :	Esther BOSSHARDT	
Demeurant à :	2 Rue Fourier 38000 Grenoble	
Pour :	Rénovation de deux toitures <ul style="list-style-type: none"><li>- Maison d'habitation : changement des tuiles par des tuiles mécaniques rouge nuancé</li><li>- Hangar : changement des plaques fibrociment par des bacs acier couleur 8012 (rouge)</li></ul>	
Sur un terrain sis :	1416 route de la Doux 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,  
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,  
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,  
Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant, que le projet se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le règlement de la zone UC du PLU dispose à l'article II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnement et paysagère, II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en UC, UCa, UCb et UCi, 2. Caractéristiques des toitures, « La couverture des toitures à pans devra présenter un aspect tuile »,

Considérant que le projet envisagé concerne notamment le changement des tuiles du hangar par des bacs acier rouge, qui ne présentent pas un aspect tuile comme l'impose le PLU,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 24 septembre 2024



Le Maire,

  
Dominique BONNET

***NOTA** : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 24 septembre 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**RECOURS** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).